CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.548 du 6 décembre 2001

A. 95.228/XI-10.520

En cause : XXX,

ayant élu domicile
rue XXX
1080 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2000 par XXX, d'origine alléguée palestinienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 juillet 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 13 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, fuyant le Liban, est arrivé en Belgique au début du mois de juillet 2000 et s'est déclaré réfugié le 5 juillet 2000; que sa demande d'asile a abouti le 24 juillet 2000 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la décision litigieuse relate les faits que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande d'asile et conclut au caractère frauduleux de celle-ci après avoir constaté et indiqué ce qui suit:

> " Force est de constater que, d'après les renseignements dont dispose le Commissariat général et contrairement aux déclarations fournies par l'intéressé, le dénommé XXX n'est pas un représentant du mouvement palestinien "Fatah" mais le responsable du mouvement islamiste dit "Asbat Al Ansar" (mouvement extrémiste musulman sunnite), présent dans le camp d'Aïn el Heloue.
>
> Relevons à cet égard qu'une telle information erronée concernant la responsabilité dudit XXX port sur l'élément fondateur de la demande d'asile de l'intéressé, à savoir son refus de collaborer avec ledit XXX.
>
> Notons également que l'intéressé n'a nullement précisé devant les services de l'Office des étrangers, à quel mouvement appartenait les militaires d'XXX, ni le nombre de leurs visites à son domicile.
>
> Enfin, l'intéressé a stipulé tant à l'Office des étrangers que lors de son audition en recours urgent être âgé d'environ seize ans. Or, suite à une radiographie du poignet effectuée sur ce dernier, il est apparu que sa maturation osseuse était d'au moins dix-huit ans (ou davantage).
>
> Dans ces conditions et au vu de ce qui précède, il ne peut être ajouté foi à ses déclarations.";

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1er, 20, 57/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir qu'en raison de son origine palestinienne, la radiographie du poignet effectué à la demande de

l'Office des étrangers et à la suite de laquelle il est apparu que sa maturation osseuse était d'au moins 18 ans ou davantage n'est pas fiable, puisque le modèle de maturation osseuse pris en considération dans le cadre de cet examen est un modèle effectué selon la population européenne et nord-américaine et qui ne peut dès lors être déterminant pour effectuer le contrôle de la maturation osseuse d'un proche-oriental; qu'il ajoute que la circonstance qu'il a affirmé que le dénommé XXX faisait partie du Fatah n'est pas déterminante, dès lors que les informations recueillies par le Commissaire général démontrent bien l'existence de ce responsable, qui n'a dès lors pas été inventée par lui; qu'il souligne qu'il convient d'apprécier cette erreur en ayant égard au fait qu'il n'est pas encore âgé de 17 ans;

Considérant que le Commissaire général a notamment conclu que la demande d'asile était frauduleuse en se fondant sur les résultats d'une radiographie du poignet de l'intéressé, dont il ressort que celui-ci est âgé de dix-huit ans ou plus; que le compte-rendu de cet examen radiologique est rédigé comme suit :

" Rx linker pols :
onderzoek in het kader van skeletleeftijd.
Volgens de Atlas van Greulich & Pyle, bedraagt de skeletleeftijd van deze patiënt 18 jaar of ouder. Er lijkt dus een discrepansie te bestaan met de burgerlijke leeftijd van 16 jaar dewelke de patiënt opgeeft.";

que ce rapport, particulièrement laconique et qui n'est étayé d'aucune sorte de précisions quant aux tests pratiqués, ne peut à lui seul, alors que la méthode utilisée, comme le Conseil d'Etat l'a déjà indiqué dans ses arrêts n/ 77.847 du 28 décembre 1998 et n/ 94.474 du 30 mars 2001 n'est pas considérée comme fiable sans risque d'erreur, fonder la partie adverse à affirmer que "la demande de l'intéressé est frauduleuse";

Considérant par ailleurs que la partie adverse a reproché au requérant d'avoir affirmé que le dénommé XXX était un représentant du mouvement palestinien "Fatah", alors que d'après les informations de la partie adverse, il s'agit du responsable du mouvement islamiste extrémiste " Asbat Al Ansar", et de ne pas avoir précisé à quel mouvement appartenaient les militaires d'XXX; qu'il ressort néanmoins de l'examen du dossier que les services du Commissaire général n'ont relevé aucune contradiction dans les récits de l'intéressé tandis que les documents joints au dossier démontrent, d'une part, que le dénommé XXX se trouverait dans le camp indiqué par le requérant et d'autre part, que des dizaines d'organisations islamistes - dont le mouvement "Asbat Al Ansar" qui ne semble pas figurer parmi les plus importantes - sont aussi présentes dans le camp d'Aïn el Heloue; qu'il s'ensuit que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée, tant parce que le Commissaire général n'a pas valablement démontré que le

requérant aurait menti quant à son âge que parce que la confusion relative au dénommé XXX ne suffit pas à établir que la demande d'asile est frauduleuse; que le moyen est fondée;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le demande de suspension, qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 juillet 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le six décembre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. Ph. QUERTAINMONT.